

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT

LE vingt-huit novembre

Par devant Nous, Maître Paul PIGNEUR, Notaire
à la résidence de Theux, et Maître Baudouin V

ONT COMPARU :

Les personnes désignées ci-après sous le titre
"DESIGNATION DES VENDEURS". De première part, ci-
après dénommées "Les Vendeurs".

Lesquelles ont, par les présentes, déclaré vendre
sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour
quittes et libres de toutes dettes et charges hypothé-
caires et privilégiées généralement quelconques,

Aux personnes désignées ci-après sous le titre
"DESIGNATION DES ACQUEREURS". De seconde part, ci-
après dénommés "Les Acquéreurs".

Ici présentes et qui déclarent accepter expres-
sément :

Les biens désignés ci-après sous le titre
"DESIGNATION DES BIENS".

CONDITIONS GENERALES.

Les acquéreurs auront la propriété des biens
vendus à compter de ce jour ; ils en auront la
jouissance à partir de ce même jour, soit par la
possession réelle, soit par la perception des loyers,
à charge pour eux de respecter tout bail verbal ou
écrit pouvant exister, et à charge de supporter à
partir de ce même jour toutes les taxes, impositions
et contributions généralement quelconques.

Les acquéreurs prendront les biens dans l'état
où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et
comportent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité
ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour
mauvais état des bâtiments, soit pour vices de cons-
truction, apparents et non apparents, soit pour
vétusté, ou toute autre cause, soit pour vices du
sol ou du sous-sol, soit encore pour erreur dans la
contenance ci-après indiquée, toute différence entre
cette contenance et celle réelle, excédât-elle
un/vingtième, devant faire le profit ou la perte des
acquéreurs, sans recours contre les vendeurs.

Les acquéreurs devront supporter les servitudes
passives, apparentes et non apparentes, continues et
discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf
à s'en défendre et à profiter de celles actives, le
tout, s'il en existe, sans que la présente clause
puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il
n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non
prescrits, soit en vertu de la loi.

Les acquéreurs seront purement et simplement



B 778397

V SAGEHOMME, notaire
à la résidence de
Andrimont
Renvoi approuvé.

L R.
e R
B B
K
h

subrogés dans tous les droits des vendeurs, et dans toutes actions que ces derniers pourraient avoir à exercer contre les tiers, du chef de dégâts miniers, privation de jouissance, ou autres faits pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus. Les vendeurs resteront toutefois tenus de garantir les acquéreurs contre tout trouble ou éviction, tant de leur propre chef que de celui des précédents propriétaires.

Les acquéreurs seront tenus de continuer, s'il en existe, tout contrat d'assurance contre les risques de l'incendie pouvant exister, d'en payer les primes à partir de la prochaine échéance anticipative, et de faire opérer la mutation à leur nom ; le tout, à moins qu'ils ne préfèrent résilier un tel contrat, mais à leurs risques et frais exclusifs.

URBANISME.

Les vendeurs déclarent ne prendre aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les parties non bâties des biens présentement vendus, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Et le Notaire soussigné indique aux acquéreurs qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation, ^(P) tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en leur demeure, mentionnée ci-après.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge des acquéreurs, qui le reconnaissent et s'y obligent.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les parties déclarent dispenser formellement Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre, lors de la transcription des présentes, l'inscription d'office prévue par la loi, et ce, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES.

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, lequel prévoit qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges, ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé, celui-ci étant dû indivisiblement par toutes les parties.

(P) ne peuvent être érigées sur le terrain objet des présentes. Renvoi approuvé

L. R.

e. R.

f. R.

B.

h.

D'autre part, le Notaire soussigné certifie également avoir donné lecture aux vendeurs de l'article soixante-et-un, paragraphe sixième du code de la Taxe à la Valeur Ajoutée, qui prévoit l'obligation pour le propriétaire ou l'usufruitier d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la requête du Notaire instrumentant, ainsi que de l'article septante-trois paragraphe premier du même code, qui prévoit les sanctions fiscales et pénales encourues par ceux qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviennent aux dispositions dudit code.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié, sur la base des documents officiels requis par la loi que l'état civil des comparants s'établit ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES VENDEURS.

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "L. REMY-DUCHATELET" dont le siège est établi à Theux rue Hovémont numéro 98 constituée suivant acte passé devant Maître BOLAND notaire à Verviers le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit décembre suivant sous le numéro 22307 et prorogée suivant acte passé devant Maître Philippe de LIMBOURG notaire à Andrimont, le vingt-six décembre mil neuf cent septante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un janvier mil neuf cent septante-sept sous les numéros 292-2 et 292-3 Ici représentée, en vertu du paragraphe "Pouvoirs des gérants" des statuts, par Madame Lucie-Henriette Remy, pensionnée, --- née à Theux le vingt et un novembre mil neuf cent sept, épouse de Monsieur Joseph TRIBOLET, domiciliée et demeurant à Theux, rue Hovémont numéro 112.

DESIGNATION DES ACQUEREURS

Monsieur José-Lucien-Maurice-Ghislain BRANCE, ¹ ~~cultivateur~~, né à Theux le premier juillet mil neuf cent quarante et un et son épouse Madame Colette-Marie-Alice-Andrée RAQUET, aidante, ---- née à Sart le dix-huit juin mil neuf cent quarante-quatre, domiciliés et demeurant ensemble à Theux, rue Hovémont numéro 98

Lesdits époux déclarent être mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage et n'avoir pas modifié ce régime à ce jour.

Ici présents et qui acceptent:

COMMUNE DE THEUX (division THEUX):

Magasin, maison d'habitation, cour, dépendances et jardin sis rue Hovémont numéro 94 et 95 et 98 cadastré section D numéro 479/H d'une contenance de septante centiares et numéro 479/i d'une contenance de cinq ares cinq centiares

ORIGINE DE PROPRIETE:

Voici plus de trente ans, ces biens appartenant

≠ commerçant
Renvoi approuvé.

L.R.

e R

fb.

g

h

à Monsieur Lucien-Henri-Joseph REMY, négociant, et
à son épouse Madame Marie-Joseph-Charlotte DUCHATELET, sans
profession, de Theux, pour les avoir acquis aux termes
d'un acte de vente par Madame Marie MICHOTTE épouse
DUMONT, passé devant Maître BOLAND, notaire à Verviers
le vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-six.

Les époux REMY-DUCHATELET ont fait apport de ces
biens lors de la constitution de la Société de Per-
sonnes à Responsabilité Limitée "L. REMY-DUCHATELET".
PRIX:

La présente vente est consentie et acceptée
moyennant le prix de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOI-
XANTE MILLE FRANCS, qui ont été versés antérieurement
à ce jour. Les vendeurs le reconnaissent et en donnent
quittance entière et définitive.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Les notaires soussignés certifient avoir vérifié
l'état civil des comparants au vu des pièces officiel-
les requises par la loi.

Le notaire soussigné a demandé aux comparants
vendeurs s'ils étaient des assujettis pour l'applica-
tion du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Ceux-
ci ont répondu par l'affirmative et ont donné les pré-
cisions suivantes:
- ils y sont inscrits sous le numéro 405.686.365.
- ils relèvent du-----bureau de la recette de
Verviers.

D O N T A C T E .

Fait et passé à Theux, en l'Etude
Et lecture faite, les comparants ont signé ainsi que
Notaires. La présente minute restera au protocole
de Maître PIGNEUR à Theux.

Approuvé la rature
de un mot nul.

L. Trubolet Remy.

[Handwritten signatures and initials]

L. R.
C. R.
J. J.
S. L. P.

Enregistré : deux rôles, quatre renvois, à SPA,
Vol: 367, folio: 97, case: 15, le 05 DEC. 1980
Reçu : quatre cent vingt mille francs

(420.000)

Le Receveur,
[Signature]

R. BIARD

Transcrit au bureau des
Hypothèques à Verviers le dix-huit décembre
1980 vol. 6744 n° 24
et inscrit d'office vol. n°